

**DANS LE CADRE**

**D'UN APPEL PRÉVU À L'ARTICLE 65.1 DE LA LOI SUR LES PRODUITS NATURELS AU COMITÉ DE  
LA COMMISSION DES PRODUITS FORESTIER DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**ENTRE:**

**J.D. IRVING, Limited**

(Appelant)

**-Et-**

**AV GROUP NB INC.**

(Appelant)

**-Et-**

**D. MURRAY HARVESTERS LTD. et al**

(Appelant)

**-Et-**

**W&R GILLESPIE LTD. / J.D. TIMBER HOLDINGS LTD.**

(Appelant)

**-Et-**

**L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIER DU SUD DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

(Intimé)

**Entendue:**

**Au Collège de Technologie Forestière des Maritimes, Fredericton, Nouveau-Brunswick le 9 mai et le 10 août 2017**

**Comité: Président: Brian W. Mosher, Q.C.**

**Membres: Carol Dixon, CPA  
Claude Pelletier  
Gerard Robichaud**

**Apparences:**

**Pour les Appelants: Paul Steep, Esq., Byron Shaw, Esq. (J.D. Irving, Limited)**

Douglas Evans, Esq., David Shore, Esq. (AV Group NB Inc.)  
 John Malone, Esq. (D. Murray Harvesters Ltd. et al  
 David Ames, Esq. (W&R Gillespie Ltd. / J.D. Timber Holdings Ltd.)

For the Respondent: David D. Young, Esq.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### A. Contexte procédural :

1. À compter du 9 août 2017, un comité établi en vertu de l'article 66(6) de la *Loi sur les produits naturels* (ci-après la « LPN ») a entendu les observations des quatre appelants et de l'intimé, lesquelles sont énoncées dans l'index ci-joint de la version modifiée du Dossier d'appel. Ledit comité a également entendu les observations présentées de vive voix au nom des parties de même que les observations orales et autres observations écrites de l'avocat des parties respectives.

2. Les appelants ont interjeté appel de l'arrêté n° 2015-604 pris par l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick (l'Office), procédant comme suit :

Office de commercialisation des produits forestiers  
 du Sud du Nouveau-Brunswick  
 ARRÊTÉ N°: 2015 – 604

### LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

L'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick arrête ce qui suit conformément au Règlement 2014-1 *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick* – Loi sur les produits naturels, L.N.-B., c.N-1.2:

### INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:

« Office » désigne l'office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick;

« commercialisation » désigne l'achat, la vente ou la mise en vente et comprend également la publicité, le financement, l'assemblage, l'entreposage, l'emballage, l'expédition et le transport effectués par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit;

“zone réglementée” comprend les comtés d'Albert, de Kings, de Queens, de Saint John et la paroisse de Salisbury dans le comté de Westmorland;

“produit réglementé” désigne les produits forestiers de base définis en vertu de la *Loi sur les produits forestiers*.

## COMMERCIALISATION DES PRODUITS RÉGLEMENTÉS

2. Toutes les personnes doit s'inscrire auprès de l'Office avant d'engager ou de poursuivre dans cette commercialisation ou de production et de commercialisation.
3. Toutes les personnes qui produisent le produit réglementé doivent vendre le produit réglementé par l'intermédiaire de l'Office.
4. Toutes les personnes sont interdites d'acheter le produit réglementé autre que par l'intermédiaire de l'Office.
5. Toutes les personnes sont interdites de transformer le produit réglementé qui n'a pas été vendu par l'intermédiaire de l'Office.
6. L'arrêté 2014-604 de l'Office sera abrogé à l'entrée en vigueur de cet arrêté.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 janvier 2016.

Signé: John Sabine, Président

Signé: Pamela Folkins, Gérante

**3. L'avocat des appelants a déposé de nombreuses observations contestant la prise par l'Office de l'arrêté n° 2015-604. Les motifs d'appel tels que présentés dans les avis d'appels originaux et modifiés sont résumés comme suit :**

- a. L'arrêté est *ultra vires*, en ce sens qu'elle outrepassse les pouvoirs conférés à l'Office en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et ses règlements;
- b. L'arrêté est invalide puis qu'il ne contient ni critères ni lignes directrices régissant la manière dont il serait appliqué;
- c. L'arrêté est invalide parce qu'il a été pris dans un but illégitime;
- d. L'arrêté est invalide parce qu'il est incompatible avec la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *J. D. Irving c l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord et autres*, 2014 NBCA 42;
- e. L'arrêté est invalide en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une crainte raisonnable de partialité de la part de l'Office;
- f. L'arrêté est invalide parce que l'Office a violé « les droits à l'équité procédurale » des appelants;
- g. L'arrêté est invalide pour des raisons d'ordre « grammatical » relativement à l'emploi du mot « toute » [*any and all* dans le libellé anglais] et des mots « à » et « par l'intermédiaire de » [*to et through* dans le libellé anglais];

h. **L'arrêté permet que certains acheteurs et vendeurs du produit réglementé, y compris les appelants, puissent se soustraire à son application.**

4. **En résumé, les appelants sollicitent les mesures suivantes :**

- a. **une ordonnance annulant l'arrêté n° 2015-604;**
- b. **une ordonnance portant que l'Office ne doit pas obliger les parties à s'inscrire auprès de l'Office avant de pouvoir commercialiser un produit réglementé quelconque;**
- c. **une ordonnance portant que l'Office ne doit pas interdire à quiconque de faire l'achat du produit réglementé de sources autres que l'Office;**
- d. **une ordonnance portant que l'Office ne doit pas interdire à quiconque de transformer tout produit réglementé qui n'a pas été vendu par l'Office;**
- e. **une ordonnance soustrayant les appelants à l'application de l'arrêté pris par l'Office;**
- f. **les dépens afférents à l'appel; et**
- g. **les autres mesures réparatoires jugées indiquées.**

**B. Contexte législatif :**

5. **L'objet de la LPN est énoncé à l'article 3 de sa partie II :**

**Objet de la Loi**

3. L'objet de la présente loi est :

a) de promouvoir, de contrôler et de réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la commercialisation des produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature, y compris celui d'interdire totalement ou partiellement cette commercialisation;

b) de promouvoir, de contrôler et de réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la production des produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature, y compris celui d'interdire totalement ou partiellement cette production;

c) de promouvoir les produits de ferme et la recherche relative aux produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature,

d) d'établir des normes pour les produits de ferme,

e) d'établir des normes pour les installations utilisées pour la production, la commercialisation ou la transformation des produits de ferme,

f) d'établir des conseils sur le développement des denrées pour fournir un forum aux producteurs et à l'industrie afin de se rencontrer et de discuter de questions d'intérêt mutuel, et

g) d'aménager, de préserver et de gérer les ressources forestières sur les terrains boisés privés de la province.

## **Produits de ferme provenant de terrains boisés privés**

2007, ch. 36, art. 2

3.1 À l'égard des produits de ferme de la forêt, la présente loi et les règlements s'appliquent seulement aux produits de ferme provenant de terrains boisés privés.

2007, ch. 36, art. 2

### **6. La LPN définit "produit de ferme" comme suit:**

« produit de ferme » comprend les animaux, la viande, les oeufs, la volaille, la laine, le lait, les produits laitiers, les fruits et produits à base de fruits, les légumes et produits à base de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac et les autres produits naturels de l'agriculture et de la forêt, incluant les copeaux de bois et la biomasse fabriqués au site d'exploitation ou sur le site d'exploitation, ainsi que tout aliment ou boisson fabriqué ou obtenu en totalité ou en partie à partir d'un tel produit qui peuvent être désignés par règlement;

**7. En résumé, la LPN a pour objet de réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la commercialisation des produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature, y compris celui d'interdire totalement ou partiellement cette commercialisation, et d'aménager, de préserver et de gérer les ressources forestières sur les terrains boisés privés de la province.**

**8. La LPN prévoit l'établissement de commissions qui, à l'égard des produits de ferme de la forêt, renvoie à la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée la Commission) établie en vertu de la *Loi sur les produits forestiers, LRN-B 2012 c. 105*, ci-après appelée la LPF.**

**9. En outre, la LPN prévoit en son paragraphe 18(1) l'établissement d'offices, d'agences et de plans aux fins de la promotion, du contrôle et de la réglementation dans la province ou dans cette région de la commercialisation du produit de ferme et, si cela est requis, à l'égard de l'une des fins suivantes ou de toute combinaison de celles-ci :**

- a) la promotion, le contrôle et la réglementation dans la province ou dans cette région de la production du produit de ferme;
- b) si le produit de ferme est un produit de ferme de la forêt, le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés privés dans la province ou dans cette région;
- c) la promotion de la consommation et de l'usage du produit de ferme; ou
- d) les activités de recherche se rapportant au produit de ferme.

**10. Au Nouveau-Brunswick, sept offices de commercialisation des produits forestiers ont été établis en vertu de la LPN et sont régis par le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick (Règlement 2014-1)*.**

**11. L'Office du SNB a été établi aux fins suivantes :**

7 Les objets pour lesquels un Office est établi sont les suivants :

- a) la promotion, le contrôle et la réglementation dans la zone réglementée de la commercialisation du produit réglementé;
- b) la promotion dans la zone réglementée de la production du produit réglementé;
- c) le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés privés dans la zone réglementée;
- d) la promotion de la consommation et de l'usage du produit réglementé

**12. L'énoncé de mission et les objectifs stratégiques de l'Office sont définis comme suit dans le *Règlement* :**

8 La déclaration de mission et les objectifs stratégiques d'un Office sont :

- a) au moyen de communications, de contacts, de recherches et d'enseignement, de représenter les personnes dans la zone réglementée qui s'occupent de la commercialisation ou de la production et la commercialisation du produit réglementé auprès des autres secteurs de l'industrie forestière, des consommateurs et du public, à l'égard de toutes matières concernant la commercialisation ou la production et la commercialisation du produit réglementé;
- b) de favoriser l'aménagement et l'utilisation des terrains boisés privés de la zone réglementée pour en faire une source sûre d'approvisionnement en produits forestiers de base de qualité supérieure à l'intention des entreprises utilisatrices de bois.

**13. En vertu du *Règlement 2014-1*, l'Office est investi des pouvoirs suivants :**

9 Un Office est investi des pouvoirs suivants :

- a) commercialiser le produit réglementé;
- b) interdire la commercialisation ou la production et la commercialisation, en totalité ou en partie, du produit réglementé;
- c) fixer la date et le lieu où le produit réglementé est commercialisé ou produit et commercialisé et désigner l'organisme qui se chargera de la commercialisation ou de la production et de la

commercialisation ou par l'intermédiaire duquel la commercialisation ou la production et la commercialisation sera effectuée;

d) obliger toute personne, avant qu'elle ne commence ou ne continue à commercialiser ou à produire et à commercialiser le produit réglementé, à s'inscrire et à obtenir une licence auprès de l'Office;

e) fixer les droits ou frais de licence à acquitter périodiquement en contrepartie des services rendus par l'Office et percevoir ces droits ou frais de toute personne qui commercialise ou produit et commercialise le produit réglementé; classer à cette fin ces personnes en groupes et fixer les droits de licence et frais ou les droits de licence ou frais qui peuvent être exigés des personnes qui les composent, et recouvrer ces droits de licence et frais ou ces droits de licence ou frais devant tout tribunal compétent;

f) suspendre ou annuler une licence en cas de violation d'une disposition de la Loi, du plan, d'un règlement ou d'un arrêté de l'Office et rétablir une licence suspendue ou annulée;

g) imposer à toute personne qui produit le produit réglementé l'obligation d'offrir en vente et de vendre ce produit à l'Office ou par l'intermédiaire de l'Office;

h) interdire à toute personne de transformer, d'emballer ou d'empaqueter le produit réglementé qui n'a pas été vendu à l'Office, par lui ou par son intermédiaire;

i) affecter, à la réalisation du plan et au paiement des dépenses de l'Office, toutes sommes reçues par l'Office;

j) exiger que toute personne qui reçoit le produit réglementé déduise du montant payable pour le produit réglementé tout droit de licence ou tous frais visés à l'alinéa e) qui sont payables à l'Office par la personne qui commercialise ou produit et commercialise le produit réglementé reçu et de remettre ce droit de licence ou ces frais à l'Office ou à son représentant à cette fin;

k) appliquer et gérer les programmes de gestion forestière sur les terrains boisés privés;

l) se charger de faire et aider à faire la promotion de la consommation et de l'utilisation du produit réglementé, l'amélioration de la qualité et de la variété du produit réglementé et la publication des renseignements relatifs au produit réglementé;

m) se charger ou charger d'autres personnes d'annoncer et de promouvoir le produit réglementé;

n) collaborer et agir de concert avec tout office canadien ou provincial en vue de réglementer la commercialisation du produit réglementé;

o) prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du produit réglementé ou pour exercer un pouvoir dont l'Office est investi;

p) les pouvoirs d'une corporation prévus à la *Loi sur les corporations commerciales* et, sous réserve de la Loi, dans l'exercice de ces pouvoirs les membres de l'Office sont réputés en être ses actionnaires et administrateurs.

**14. L'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick est également régi par le Règlement 2005-146 de la Commission pris en vertu de la LPN, lequel peut être cité sous le titre *Règlement concernant l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick*.**

**15. En vertu du Règlement 2005-156, l'Office est investi d'autres pouvoirs par la Commission, à savoir :**

9 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

a) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

b) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;

c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

### **C. Faits :**

**16. Le 14 janvier 2015, l'Office a publié dans la *Gazette royale* (Volume 173) l'arrêté n 2014-604, qui est entré en vigueur le 31 décembre 2014. L'arrêté a été pris afin de régler des questions qui avaient été soulevées dans certaines décisions de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick et de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.**

**17. La mise en œuvre de l'arrêté n° 2014-604 n'a pas été portée en appel devant la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick et l'Office a poursuivi ses activités en vertu de**



l'arrêté, sans modifier les pratiques de commercialisation qui avaient cours dans la région réglementée.

18. Le 23 septembre 2015, l'Office et J.D. Irving, Limited ont tenu une réunion pour amorcer des négociations. Pour sa part, l'Office souhaitait établir un contrat d'achat de bois entre l'Office et J.D. Irving, Limited. Les deux parties ont déposé leur propre interprétation du résultat de cette réunion devant la Commission. Aucun contrat d'achat de bois n'a été signé lors de cette réunion.

19. Le 2 novembre 2015, l'Office a convoqué une réunion de tous les membres du Conseil d'administration. Lors de cette réunion, on a rapporté qu'après plusieurs rencontres avec l'avocat de l'Office, l'ébauche de l'arrêté n° 2015-604 a été établie et présentée aux membres de l'Office qui étaient présents. Au cours de la réunion, l'Office a adopté une motion visant l'entrée en vigueur de l'arrêté le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il a ensuite envoyé l'arrêté à la Commission pour qu'elle prenne une décision quant à son application générale et à la nécessité ou non de le publier dans la *Gazette royale*.

20. Le 18 novembre 2015, la Commission a répondu à l'Office, indiquant qu'elle était d'avis que l'arrêté n° 2015-604 était d'application générale et qu'il devait être publié dans la *Gazette royale*.

21. Le 4 janvier 2016, l'Office a envoyé un courriel aux clients, producteurs et propriétaires de terrains boisés pour les informer du nouvel arrêté (2015-604) Le courriel contenait un sommaire des répercussions dudit nouvel arrêté.

22. Au cours des semaines qui ont suivi l'avis concernant l'arrêté, les appelants ont déposé des avis d'appel distincts devant la Commission (JDI – 12 janvier 2016; AV Nackawic – 14 janvier 2016; D. Murray Harvesters et al. – 27 janvier 2016; et W&R Gillespie/JD Timber Holdings – 28 janvier 2016).

23. JDI et AV Nackawic sont toutes deux des usines qui achètent, à des degrés divers, une partie de l'approvisionnement en bois nécessaire à leurs usines sur des terrains boisés privés situés dans la zone réglementée par l'Office.

24. D. Murray Harvesters et al. sont un groupe d'entrepreneurs forestiers et de propriétaires de boisés (ou les deux) qui produisent des produits réglementés dans la zone réglementée par l'Office.

25. W&R Gillespie Ltd. et J.D. Timber Holdings Ltd. sont des sociétés de propriété commune qui possèdent des terrains boisés privés et produisent des produits réglementés dans la zone réglementée de l'Office.

**D. Positions des parties :**  
**Positions des appelants**

26. Les quatre parties appelantes ont présenté leurs positions séparément à la Commission, par voie d'avis d'appel et d'observations écrites préalables à l'audience. Bon nombre des positions présentées par les appelants sont de même nature, d'autres sont uniques. Dans la plupart des cas, les appelants invoquent également les motifs et les positions énoncés dans les observations écrites des autres appelants.

27. JDI fait valoir que l'arrêté outrepassé les objectifs et les pouvoirs de l'Office en raison des avantages qu'il confère à la la Coop du Sud du Nouveau-Brunswick (la Coop), alléguant que l'Office délègue ses pouvoirs sans autorisation légale. JDI suggère également que, étant donné la nature de la relation entre le l'Office et la Coop, l'arrêté donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent et à une crainte raisonnable de partialité. Les trois autres appelants sont de cet avis.

28. En outre, JDI fait valoir que l'Office a pris l'arrêté dans un but illégitime, en réponse directe à la réticence de JDI à accepter le contrat de l'Office tel que proposé par ce dernier. AV Nackawic est du même avis.

29. JDI et AV Nackawic font valoir que l'arrêté n'est pas valide parce qu'il ne fait que reprendre les pouvoirs conférés à l'Office dans le *Règlement 2014-1* et parce l'Office n'a pas déposé d'énoncé de principe à la Commission concernant la mise en œuvre de l'arrêté.

30. Tous les appelants sont d'avis que l'arrêté est invalide parce que l'Office n'a pas dûment avisé et consulté les appelants, violant ainsi leurs droits à l'équité procédurale, nonobstant l'effet de l'arrêté sur leurs droits, privilèges et intérêts. Qui plus est, les appelants estiment que l'arrêté est invalide parce que l'Office n'a pas dûment avisé les membres de l'Office de la mise en œuvre et de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

31. Les appelants sont d'avis que l'arrêté, s'il était mis en œuvre, donnerait lieu à des iniquités et à un préjudice indu, parce que l'arrêté aurait pour objet d'éliminer la liberté contractuelle et les incitatifs économiques entre les acheteurs et les vendeurs sur le marché des produits réglementés.

32. AV Nackawic et D. Murray Harvesters et al. sont pour leur part d'avis que l'Office, par le biais du libellé de l'arrêté, tente s'approprié indirectement des pouvoirs qui n'ont été conférés qu'à l'Office de commercialisation des produits forestiers de Madawaska, à savoir : *régir la manière dont le produit réglementé peut être commercialisé, ou produit et commercialisé; fixer le ou les prix, le ou les prix maximums, ou les prix maximums et minimums auxquels le produit réglementé, ou toute catégorie ou classe de celui-ci, peut être acheté ou vendu dans la zone réglementée, et fixer des prix différents pour différentes parties ou secteurs de la zone réglementée.*

33. AV Nackawic s'appuie sur la position selon laquelle l'arrêté est invalide pour des raisons d'ordre grammatical. À ce titre, sont en cause l'emploi du mot « toute » [*any* et *all* dans le libellé anglais] ainsi que des mots « à » et « par l'intermédiaire de » [*to* et *through* dans le libellé anglais]

et le fait que l'emploi sélectif de ces mots est contraire à l'objet et à l'esprit de la *Loi sur les produits naturels*.

**Positions de l'intimé :**

34. Les pouvoirs conférés à l'Office en vertu de la LPN et du *Règlement 2014-1* sont suffisants pour autoriser l'Office à prendre l'arrêté n° 2015-604.

35. L'arrêté n° 2015-604 de l'Office n'a pas été pris dans un but illégitime. L'arrêté a été adopté pour être appliqué à toutes les personnes qui commencent ou qui poursuivent la commercialisation du produit réglementé, et ne visait donc pas spécifiquement l'un ou l'autre des appelants. En outre, l'Office a adopté l'arrêté dans un souci d'équité, d'uniformité et de prévisibilité, de manière à faciliter la promotion, le contrôle et la réglementation efficaces de la commercialisation du produit réglementé dans sa zone réglementée.

36. L'arrêté n° 2015-604 de l'Office n'est pas invalide au titre des motifs énoncés dans *JDI c. l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord et autres*. 2014 NBCA 42 (CanLII) — 2014-06-26. L'intimé s'appuie sur la position selon laquelle la nature non discrétionnaire de l'arrêté traite du « caractère arbitraire » que les décisions rendues dans l'affaire du Nord visaient à traiter.

37. L'intimé est d'avis que l'arrêté n'est pas invalide au titre des motifs de crainte raisonnable de partialité parce que la fonction première de l'Office est « de nature stratégique ou législative » et que les motifs sont insuffisants pour appliquer le critère de la crainte raisonnable de partialité.

38. L'intimé estime également que l'Office, en adoptant l'arrêté, n'a pas violé les « droits à l'équité procédurale » des appelants. La décision de l'Office de prendre cet arrêté était de nature législative ou stratégique et, par conséquent, aucun « droit à l'équité procédurale » ne revient aux appelants.

39. L'intimé est d'avis que l'arrêté pris par l'Office n'est pas invalide au titre de l'argument d'AV Nackawic quant à l'aspect grammatical du libellé. Selon cet argument, s'il existe un pouvoir d'exiger de « toute personne » [*any person* dans le libellé anglais] qu'elle prenne une mesure spécifique, il s'ensuivrait que chaque personne peut être individuellement désignée comme étant l'une de « toute personne » et être liée par l'exigence de l'Office. En outre, l'intimé est d'avis que la conjonction « ou » [*or* dans le libellé anglais] à l'alinéa 9g) du *Règlement 2014-1*, « ...*d'offrir en vente et de vendre ce produit à l'Office ou par l'intermédiaire de l'Office* » indique que la disposition prévoit deux méthodes distinctes auxquelles peut recourir l'Office, et non une méthode qui donne un choix à la partie concernée.

**E. Droit applicable et analyse des questions :**

**QUESTION 1 : L'arrêté est *ultra vires* à l'égard des pouvoirs conférés à l'Office**

40. Les appelants font d'abord valoir que l'arrêté n° 2015-604 (ci-après l'arrêté) est *ultra vires* à l'égard des pouvoirs conférés à l'Office.

41. En vertu de la LPN et de ses règlements, la Législature du Nouveau-Brunswick a conféré les pouvoirs susmentionnés aux offices. Le comité souligne précisément l'alinéa 9o) du *Règlement 2014-1 Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, Loi sur les produits naturels*, dont le libellé est le suivant :

*9o) prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du produit réglementé ou pour exercer un pouvoir dont l'Office est investi;* (nous soulignons)

42. En ce qui concerne les pouvoirs conférés à l'Office, le comité est d'avis que la seule méthode appropriée et disponible pour exercer ces pouvoirs est un arrêté pris par l'Office. En outre, le comité estime que l'Office n'a pas outrepassé les pouvoirs qui lui ont été conférés en prenant un arrêté pour exercer ces mêmes pouvoirs. Cette prémisse est soutenue et compatible avec la décision de la Commission dans *JDI c. l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord et autres* et confirmée par la Cour d'appel (paragraphe 34) 2014 NBCA 42 (CanLII) — 2014-06-26. Malgré cette conclusion, la validité de l'arrêté et les questions relatives aux relations entre l'Office et la Coop seront traitées ultérieurement.

**QUESTION 2 : L'arrêté est invalide en raison de l'absence de critères et de lignes directrices**

43. Les appelants font valoir que l'arrêté n° 2015-604 de l'Office n'est pas suffisamment précis et explicite pour que l'Office puisse dûment exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

44. Bien que le pouvoir de prendre des arrêtés ait été conféré à l'Office, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le comité conclut d'après ses observations que, nonobstant les changements mineurs dans le libellé de l'arrêté n° 2015-604 tel qu'il a été adopté, l'arrêté reprend essentiellement les pouvoirs qui ont été conférés à l'Office, convertissant ainsi ce pouvoir législatif en un pouvoir administratif arbitraire, ce que la Cour suprême du Canada [*Brant Dairy Co. c. Ontario (Milk Commission)*] [1973] R.C.S. 131], a jugé comme étant un exercice de pouvoir invalide.

45. Dans l'onglet 2 du recueil de jurisprudence de l'appelant (JDI), au paragraphe 23 de l'arrêt *Brant Dairy Co. (précité)*, le juge Laskin a affirmé ceci :

*Les organismes créés par statut qui ont le pouvoir de faire quelque chose par règlement n'agissent pas dans les limites de leurs attributions en se contentant de reprendre, dans un règlement, les termes par lesquels ce pouvoir a été conféré. ...*

*L'Office était tenu de légiférer par règlement, mais il a plutôt tenté de se conférer le pouvoir arbitraire d'administrer comme il le jugeait bon sans préciser ses normes par règlement.*

**46. Par conséquent, l'Office est investi du pouvoir de « prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement (nous soulignons) la commercialisation ou la production et la commercialisation du produit réglementé ou pour exercer un pouvoir dont l'Office est investi ». Le comité reconnaît que les pouvoirs conférés à l'Office sont assortis d'un généreux pouvoir discrétionnaire. Le comité a examiné le paragraphe 41 de l'arrêt Roncarelli c. Duplessis, [1959] R.C.S. 121, qui se lit comme suit :**

*Dans une réglementation publique de ce type, il n'existe pas de « pouvoir discrétionnaire » absolu et sans entrave, c'est-à-dire qu'une action peut être entreprise pour tout motif ou pour toute raison qui peut être suggérée à l'esprit de l'administrateur; aucun acte législatif ne peut, sans formulation expresse, être pris pour envisager un pouvoir arbitraire illimité pouvant être exercé à n'importe quelle fin, aussi capricieuse ou non pertinente soit-elle, indépendamment de la nature ou de l'objet de la loi. La fraude et la corruption au sein de la Commission peuvent ne pas être mentionnées dans ces statuts, mais elles sont toujours sous-entendues comme des exceptions. La « discrétion » implique nécessairement la bonne foi dans l'accomplissement du devoir public; il existe toujours une perspective dans laquelle une loi est censée s'inscrire; et tout écart manifeste par rapport à ses lignes ou à ses objectifs est tout aussi répréhensible que la fraude ou la corruption. Un demandeur peut-il se voir refuser un permis parce qu'il est né dans une autre province, ou en raison de la couleur de ses cheveux? Le langage ordinaire du législateur ne peut être aussi déformé.*

**47. Le comité considère qu'il est essentiel que les personnes assujetties aux arrêtés de l'Office aient accès à l'information par renvoi à tout arrêté de l'Office de commercialisation établissant clairement les normes ou les limites dans lesquelles ces personnes seront réglementées.**

**48. De l'avis du comité, l'arrêté n° 2015-604 tel que rédigé s'avère une tentative par l'Office d'exercer un pouvoir illimité et arbitraire. Les questions que le comité doit maintenant trancher sont semblables à celles soulevées dans l'arrêt *Roncarelli* susmentionné. Compte tenu de la définition large de la commercialisation incluse dans l'arrêté, l'Office a-t-il l'intention de faire inscrire toute personne exerçant l'une des activités énumérées dans la définition, ou seulement celles qui achètent ou vendent? Que se passe-t-il si quelqu'un ne s'inscrit pas? Comment cela affecte-t-il le producteur qui vend du bois de chauffage à son voisin, doit-il le vendre d'abord à l'Office? Ce ne sont là que quelques exemples des questions qui pourraient découler de l'arrêté tel qu'il a été adopté.**

### **QUESTION 3 : Relation avec la Coop**

**49. Les appelants soulèvent des préoccupations et des problèmes concernant la relation entre l'Office et la Coop. Ils allèguent que l'Office a délégué certains de ses pouvoirs à la Coop sans autorisation légale.**

50. Le comité a entendu dans le témoignage de M. John Sabine, vice-président de l'Office (ancien président), que M<sup>me</sup> Pamela Folkins a été nommée directrice de l'Office, alors qu'elle était employée de la Coop, à titre de directrice générale de la Coop. Dans ce double rôle, M<sup>me</sup> Folkins relève du Conseil d'administration des deux organisations, séparément.

51. Les appelants allèguent également que la Coop fournit des services de récolte de bois dans la zone réglementée par l'Office et que si l'arrêté n° 2015-604 de l'Office était en vigueur, la Coop contrôlerait en fait toute la commercialisation, ce qui lui conférerait un avantage concurrentiel par rapport aux appelants.

52. L'intimé qualifie la relation entre l'Office et la Coop de « sous-traitance de services » entre l'Office, qui n'a pas d'employés, et la Coop, dont les employés fournissent les services à l'Office. Le témoignage de M. John Sabine caractérise la Coop comme étant les « mains et les pieds » de l'Office.

53. Toujours dans le témoignage de M. John Sabine lors de l'interrogatoire, il est expliqué que, en ce qui concerne la commercialisation des produits réglementés, la Coop dépose les paiements pour les livraisons de bois par les producteurs aux scieries dans les comptes bancaires de la Coop, effectue les paiements pour le bois aux producteurs et les droits perçus à l'Office, après déduction des frais de courtage pour l'administration des transactions. Bien que cette pratique existe depuis de nombreuses années, le comité souligne qu'elle n'a pas été soulevée en tant que problème avant cet appel.

54. Pour l'examen de cette question, le comité s'appuie sur la définition du terme anglais « agent » [représentant], tirée du *Black's Law Dictionary*, 10<sup>e</sup> édition, qui se lit comme suit : *Someone who is authorized to act for or in place of another; a representative* [Toute personne autorisée à agir pour une autre ou à sa place; un représentant]. Le comité tient également compte de l'alinéa 13c) de la LPN : *La Commission peut prendre des arrêtés c) autorisant toute agence ou tout office à nommer ses représentants, à déterminer leurs devoirs et leurs modalités et conditions d'emploi et à pourvoir à leur rémunération*. Bien qu'il s'agisse d'une pratique de longue date dans la région régie par l'Office, cette question soulevée en appel devant la Commission a mis en évidence le fait que, en ce qui concerne la relation « mandant/mandataire » entre l'Office et la Coop, la Commission n'a adopté aucun arrêté de ce type autorisant l'Office à nommer un représentant.

55. En outre, le comité est d'avis qu'il n'existe pas de dispositions dans la LPN qui autorisent un office à déléguer les pouvoirs qui lui ont été conférés à une autre personne. Le comité estime que le fait que l'Office compte sur des personnes employées exclusivement et légalement par la Coop pour exécuter les fonctions d'un arrêté de l'Office dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires dissout la frontière entre une simple relation « mandant/mandataire » et la délégation des pouvoirs de l'Office.

56. Bien que les preuves présentées lors de cette audience puissent ne pas être suffisantes pour satisfaire au critère de la crainte raisonnable de partialité, le comité convient avec les appelants qu'il existe une crainte raisonnable de partialité en ce qui concerne les employés de la Coop impliqués dans l'exercice des fonctions d'un arrêté de l'Office. Toutefois, le comité reconnaît également qu'une interprétation stricte de l'arrêté n° 2015-604 de l'Office tel qu'il est rédigé obligerait en fait la Coop à s'inscrire auprès de l'Office avant de commencer ou de poursuivre la commercialisation du produit réglementé et de vendre tout produit réglementé qu'elle a produit à l'Office. Le comité est d'avis que si l'arrêté était confirmé tel que rédigé, la question du conflit ou de la partialité ne se poserait plus, car il serait contraire aux dispositions de l'arrêté que la Coop soit impliquée dans l'exercice des pouvoirs prévus par l'arrêté.

#### **QUESTION 4 : But illégitime de l'arrêté**

57. Le comité a entendu les témoignages de JDI, pour la partie appelante, et de John Sabine, pour l'intimé, concernant l'« échec » des négociations entre JDI et l'Office. Conformément à l'article 102 de la LPN, la Commission a adopté un arrêté concernant les procédures de négociation (arrêté de la Commission n° 2005-189). La seule preuve présentée par l'une ou l'autre partie portant que les négociations ont été menées conformément à l'arrêté n° 2005-189 de la Commission était des lettres envoyées à la Commission par JDI et l'Office faisant état de leurs versions respectives de la réunion de négociation. Dans les deux cas, il n'y avait aucune indication de négociation de points spécifiques tels que le prix, les quantités, les délais de livraison, les frais, les coûts ou les dépenses ou les modalités/conditions d'un accord proposé.

58. Sur la base de la preuve, le comité est d'avis que l'intention de l'Office était de négocier un accord global qui couvrirait tous les producteurs de la région du Sud du Nouveau-Brunswick, mais qu'il était mal préparé pour tenter des négociations avec JDI qui auraient été conformes à l'arrêté n° 2005-189 de la Commission.

59. D'après le témoignage de M. Sabine, la tentative de l'Office de négocier un accord global avec JDI était fondée sur le désir d'« égaliser les chances » entre les producteurs ayant des contrats directs et ceux qui étaient plus petits ou moins disposés à négocier des contrats directs avec JDI. Comme l'a déclaré M. Sabine [TRADUCTION] « Ainsi, un voisin n'est pas assis là, tronçonneuse à la main, en attendant d'aller dans le bois alors que son voisin court déjà sur la route pour vendre un chargement de bois ».

60. Le comité s'appuie sur la LPN pour examiner cette question, en particulier sur les alinéas 3a) et 3g) de la partie II, Objet de la loi : *L'objet de la présente loi est a) de promouvoir, de contrôler et de réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la commercialisation des produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature, y compris celui d'interdire totalement ou partiellement cette commercialisation; et g) d'aménager, de préserver et de gérer les ressources forestières sur les terrains boisés privés de la province.* En

outre, à l'article 7 du *Règlement 2014-1*, il est énoncé que *les objets pour lesquels un Office est établi sont les suivants : a) la promotion, le contrôle et la réglementation dans la zone réglementée de la commercialisation du produit réglementé; b) la promotion dans la zone réglementée de la production du produit réglementé; c) le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés privés dans la zone réglementée; d) la promotion de la consommation et de l'usage du produit réglementé.*

61. Le comité considère que la commercialisation organisée ou la production et la commercialisation sont voulues par la formulation de la LPN, afin de fournir un système qui fonctionne équitablement pour toute personne impliquée dans ces activités au sein de la zone réglementée d'un Office. L'intention de la LPN est également claire : les négociations organisées comprendront un certain nombre de questions spécifiques à régler par accord (p. ex. le prix, la quantité, la qualité, les délais de livraison, etc.). Il est clair que, si certains des clients qui achètent des produits réglementés auprès de l'Office ne semblent pas s'intéresser à toutes les questions négociables et sont prêts à signer un contrat général d'achat de bois, cette approche universelle n'est pas acceptable pour les autres. De l'avis du comité, l'approche de l'Office consistant à prendre un arrêté pour faciliter l'organisation de la commercialisation d'un produit réglementé, et ainsi améliorer l'équité (perçue ou non) de la mise en place de cette commercialisation, était bien intentionnée. Cependant, le recours à l'arrêté en question pour « forcer » les négociations avec une entreprise ne s'inscrit pas dans l'intention de la LPN.

#### **QUESTION 5 : Aucun dépôt d'énoncé de principe à la Commission**

62. Au cours de l'audience et dans l'ensemble des documents soumis, les appelants ont fait référence à la lettre du 18 novembre 2015 envoyée à l'Office par le directeur exécutif de la Commission. La lettre informait l'Office que l'arrêté qu'il proposait à l'époque était considéré par la Commission comme étant d'application générale et devait donc être publié dans la *Gazette royale* conformément au paragraphe 95(5) de la LPN. La lettre comprenait également un rappel que les énoncés de principe devaient être déposés auprès de la Commission dans les 20 jours suivant leur élaboration, conformément à l'arrêté n° 2008-101 de la Commission.

63. L'arrêté n° 2008-101 de la Commission établit les exigences quant au dépôt des différents types de rapports et documents pour l'ensemble des offices de commercialisation des produits forestiers.

64. Les appelants font valoir qu'aucun énoncé de principe n'a été déposé auprès de la Commission en ce qui concerne l'arrêté n° 2015-604 de l'Office, et qu'il existe donc des motifs suffisants pour que la Commission annule cet arrêté.



65. Le comité n'est pas d'accord. L'arrêté n° 2008-101 de la Commission a fixé des délais précis pour le dépôt de certains documents, mais n'a en aucun cas obligé l'Office à créer un énoncé de principe concernant l'arrêté n° 2015-604 de l'Office.

**QUESTION 6 : Les parties prenantes n'ont pas été dûment avisées**

66. Les appelants sont tous d'avis que la prise de l'arrêté n° 2015-604 de l'Office et sa mise en œuvre ont violé leurs droits à l'« équité procédurale », tandis que l'intimé estime que la prise de l'arrêté par l'Office n'était ni juridictionnel ni quasi-judiciaire, et n'attire donc pas les types de « droits » suggérés par les appelants.

67. Le comité a constaté dans la preuve que, lors d'une réunion de tous les membres de l'Office en novembre 2015, l'Office a discuté du « nouvel » arrêté et a voté son adoption séance tenante. Le comité a également entendu le témoignage de Daniel Folkins et de Darren Keith, qui étaient tous deux directeurs au sein de l'Office au moment où l'arrêté a été pris. Dans ce témoignage, le comité a observé ce que l'on pourrait qualifier de confusion quant à l'impact de l'arrêté sur les parties prenantes.

68. Dans les deux cas, M. Folkins et M. Keith ont décrit leur compréhension de la discussion avant que soit pris l'arrêté. Leurs descriptions ont révélé au comité qu'il semblait y avoir une certaine confusion parmi au moins certains des administrateurs présents à la réunion en ce qui concerne l'objet et l'effet de l'arrêté.

69. En ce qui concerne l'injustice et les preuves orales des appelants présentées au comité, ce dernier a considéré comme valables les préoccupations soulevées par JDI, AV Nackawic, M. Murray, M. Folkins et M. Keith en ce qui concerne la compréhension de la manière dont l'arrêté affecterait leurs entreprises respectives. Si M. Doherty et M. Gillespie ont fait part de certaines de ces mêmes préoccupations, il était également clair qu'il y avait un mépris général pour l'ensemble du système des offices de commercialisation et que leur mécontentement était principalement fondé sur des objections à toute forme de réglementation.

70. En tout état de cause, les preuves présentées devant le comité ont révélé des insuffisances dans la communication de la prise et de l'application de l'arrêté n° 2015-604 de l'Office. La seule ombre d'un plan était que l'Office devait traiter les questions relatives à l'arrêté telles qu'elles lui avaient été présentées après la prise et l'entrée en vigueur de celui-ci, ce qui, de l'avis du comité, est également inadéquat.

**QUESTION 7 : L'arrêté pris par l'Office constitue une tentative d'exercer des pouvoirs qui ne lui ont pas été conférés**

71. Les appelants font valoir que l'arrêté a été rédigé dans le but d'exercer indirectement des pouvoirs qui n'ont pas été conférés à l'Office à savoir : *régir la manière dont le produit réglementé peut être commercialisé, ou produit et commercialisé; fixer le ou les prix, le ou les prix maximums, ou les prix maximums et minimums auxquels le produit réglementé, ou toute catégorie ou classe de celui-ci, peut être acheté ou vendu dans la zone réglementée, et fixer des prix différents pour différentes parties ou secteurs de la zone réglementée.*

72. Le comité est d'avis que cette affirmation des appelants est spéculative. Toutefois, le comité en comprend également la raison. L'arrêté, tel qu'il a été adopté, est peu détaillé quant à la manière dont il serait pris ou mis en œuvre et, par conséquent, pourrait facilement inciter à la spéculation sur tous les résultats possibles.

73. En l'absence de preuves suffisantes étayant les arguments des deux parties sur cette question, le comité ne peut pas s'en tenir qu'à cette seule question pour rejeter ou accueillir purement et simplement l'appel. Cette question met toutefois en évidence le manque de détails dans l'arrêté n° 2015-604 de l'Office qui pourrait conduire à des spéculations et à des hypothèses sur l'étendue potentielle du pouvoir, et par conséquent jouera un rôle dans la décision du comité en l'espèce.

**QUESTION 8 : Problème d'ordre grammatical dans l'arrêté**

74. AV Nackawic s'appuie sur la position selon laquelle l'arrêté est invalide pour des raisons d'ordre grammatical. Les questions soulevées concernent l'emploi du mot « toute » [*any* et *all* dans le libellé anglais] ainsi que des mots « à » et « par l'intermédiaire de » [*to* et *through* dans le libellé anglais] et le fait que l'emploi sélectif de ces mots est contraire à l'objet et l'esprit de la *Loi sur les produits naturels*.

75. En ce qui concerne l'emploi du mot « toute » [*any* et *all* dans le libellé anglais], AV Nackawic fait valoir que l'alinéa 9d) du *Règlement 2014-1* investit l'Office du pouvoir d'obliger « toute » personne, avant qu'elle commercialise le produit réglementé, à s'inscrire et à obtenir une licence auprès de l'Office, et que les alinéas 9g) et 9h) du *Règlement* investissent l'Office du pouvoir d'« imposer à toute personne d'offrir en vente et de vendre ce produit... » et d'« interdire à toute personne de transformer... »

76. L'intimé fait valoir que si l'Office a le pouvoir d'exiger de *toute personne* [*any person* dans le libellé anglais] qu'elle prenne une mesure spécifique, il s'ensuit que *chaque* personne [*every*

*person* en anglais] peut être individuellement désignée comme étant l'une de *toute personne* et être liée par l'exigence de l'Office.

77. Compte tenu des arguments relatifs à l'emploi de « toute » [*any* et *all* dans le libellé anglais], le comité est d'avis que le pouvoir conféré par le paragraphe 9d) du *Règlement* peut être interprété en ce sens que l'Office a le choix d'exiger de « toute » personne ou groupe de personnes ou de « toutes » les personnes qu'elles s'inscrivent et *obtiennent une licence auprès de l'Office* (nous soulignons). Le comité souligne que la partie « obtenir des licences auprès de » a été omise dans l'arrêté n° 2015-604 de l'Office et pourrait s'avérer plus problématique que le problème d'interprétation que pose le mot « toute » [*any* et *all* dans le libellé anglais].

78. De même, et comme le soutient AV Nackawic en ce qui concerne l'emploi des mots « à » et « par l'intermédiaire de » [*to* et *through* dans le libellé anglais], les mots « ou par l'intermédiaire de » à l'alinéa 9g) [*or through* dans le libellé anglais] et « par, lui ou par son intermédiaire » à l'alinéa 9h) [*by, or through* dans le libellé anglais] ont été sélectivement omis de l'arrêté n° 2015-604 de l'Office.

79. Dans ses délibérations, et compte tenu de ces questions « d'interprétation », le comité s'appuie sur l'ouvrage d'E.A. Driedger, *Constructive Statutes* (2<sup>e</sup> édition), dans lequel Driedger indique ceci, relativement à l'examen de l'ajout ou de la suppression de mots : [TRADUCTION] « En lisant une loi, les mots ne doivent pas être ajoutés ou supprimés et le lecteur ne doit pas essayer de combler les lacunes qu'il pense voir » (page 94).

80. Le comité est d'avis qu'en raison de la violation de ce principe et d'autres qui seront abordés plus loin dans la présente décision, l'arrêté n° 2015-604 de l'Office a été mal interprété et ne s'inscrit pas dans le plein esprit de la LPN.

## F. Conclusion

81. Dans sa forme la plus simple, le comité considère que cette affaire porte sur deux litiges différents : le premier entre une partie qui est habilitée et tente désespérément d'exercer ses pouvoirs législatifs et des parties qui souhaitent que l'exercice de ces pouvoirs se fasse de manière équitable, cohérente et conforme à l'esprit de la *Loi sur les produits naturels*; l'autre entre une partie qui est habilitée à réglementer et des parties qui ne souhaitent pas être réglementées du tout. En ce qui concerne ce dernier point, le comité est d'avis que si le législateur n'avait pas l'intention de réglementer la commercialisation ou la production et la commercialisation des

produits forestiers de base au Nouveau-Brunswick, cet aspect ne serait pas du tout envisagé dans la *Loi sur les produits naturels*.

82. Dans cet esprit, le comité doit examiner la validité de l'arrêté n° 2015-604 de l'Office à l'égard de l'exercice approprié des pouvoirs conférés à l'Office en vertu de la LPN. Pour ce faire, le comité a examiné la preuve et les témoignages des appelants et de l'intimé dans le cadre du présent appel et, en conséquence et en outre, a été contraint de présenter une interprétation de l'intention du législateur dans la *Loi sur les produits naturels*.

83. À cet égard, le comité invoque à nouveau l'ouvrage d'E.A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> édition, aux pages 91 et 92 : « Non seulement faut-il tenir compte de toute la loi, mais il faut, si possible, donner un sens à chaque disposition de la loi; donc s'il y a des interprétations opposées, le principe général veut qu'il faille adopter l'interprétation qui donne un effet à l'ensemble de la loi ou aux dispositions examinées de préférence à celle qui priverait de sens une partie de la loi. » De l'avis du comité, l'Office n'a pas pris l'arrêté n° 2015-604 dans le contexte de la *Loi* dans son ensemble.

84. L'omission des mots « et obtenir des licences auprès de » dans le paragraphe 2 de l'arrêté entre les pouvoirs conférés à l'Office par le *Règlement 2014-1* en est un exemple. Les pouvoirs conférés à l'Office par le *Règlement* font référence à la collecte de frais de licence et de droits à l'alinéa 9e) ainsi qu'à la suspension et à l'annulation d'une licence à l'alinéa 9f). Le comité estime que l'emploi du mot « et » [*and* dans le libellé anglais] dans la phrase « à s'inscrire et à obtenir une licence auprès de » [*to register with and obtain* licences from dans le libellé anglais] est de nature conjonctive et doit donc être interprété globalement. En outre, la *Loi sur les produits naturels* envisage la nature des licences dans la partie XII et donne des instructions et des pouvoirs supplémentaires aux offices à cet égard.

85. Qui plus est, le comité considère que l'omission des mots « ou par l'intermédiaire » [*or through* dans le libellé anglais] et les mots « par lui ou par son intermédiaire » [*by, or through* dans le libellé anglais] dans l'énoncé des pouvoirs conférés aux conseils en vertu des paragraphes 9g) et h) de la *Loi* est également inappropriée. Le comité est d'avis que l'étendue du pouvoir de l'Office d'exiger de toute personne qu'elle offre de vendre ou qu'elle vende le produit réglementé est d'exiger qu'il soit vendu à la condition qu'il le soit à l'Office ou par son intermédiaire, et non à l'une de ces deux conditions. De même, le comité estime qu'en vertu de l'alinéa 9h), le pouvoir de l'Office devrait se limiter à interdire à toute personne de transformer, d'emballer ou de conditionner l'un quelconque des produits réglementés qui n'a pas été vendu selon les conditions prévues par l'Office, soit à lui, par lui ou par son intermédiaire, et non pas seulement selon une seule de ces conditions. Ainsi, le comité estime que l'omission de ces mots par l'Office rend l'arrêté inapplicable.

86. Dans ses délibérations et en ce qui concerne le caractère explicite de l'arrêté de l'Office faisant l'objet du présent appel, le comité a examiné des types d'arrêtés similaires émanant d'un

certain nombre d'autres offices de commercialisation. Dans tous les arrêtés examinés, il était question d'établir un cadre qui, dans la plupart des cas, définissait très précisément qui devait être réglementé et comment il le serait. Le caractère explicite de ces arrêtés examinés par le comité comprenait des définitions, des instructions, des processus et des répercussions détaillés pour traiter les contraventions aux arrêtés, ainsi que des exemptions à l'application desdits arrêtés. L'arrêté de l'Office n'est pas ainsi explicite.

87. La Commission n'a pas pris d'arrêté autorisant l'Office à désigner la Coop comme son représentant. Bien qu'il en ait reçu le pouvoir, l'Office n'a pas nommé ses propres employés pour mener ses activités quotidiennes et s'en remet uniquement aux employés qui relèvent du conseil d'administration de la Coop. Le comité conclut que cette pratique n'est pas acceptable dans le cadre d'une application correcte de la LPN, et qu'elle n'empêche pas une crainte raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêts. Si l'Office souhaite exercer correctement les pouvoirs qui lui sont conférés par la LPN et ses règlements, il doit le faire en nommant des employés qui travaillent exclusivement pour lui.

88. Le comité souligne qu'il s'agit de la troisième tentative de l'Office de prendre un arrêté visant à réglementer efficacement la commercialisation dans sa zone réglementée. Les tentatives précédentes ont été soit contestées et jugées insuffisamment précises pour être applicables, soit non contestées parce que l'ordonnance ne prévoyait pas, dans la pratique, le type de pouvoir réglementaire que l'Office cherchait à exercer.

89. En vertu du paragraphe 68(1) de la LPN, le comité *peut considérer l'équité, le préjudice indu et l'effet de l'arrêté, de la décision, de la directive ou de la détermination d'une agence ou d'un office à l'égard de la personne qui interjette appel et peut rendre une décision au sujet de l'appel qu'il estime juste et équitable dans les circonstances.* (Nous soulignons)

90. En outre, le comité dispose des options suivantes en ce qui concerne sa décision au titre du paragraphe 68(2) :

68(2) Lors d'un appel prévu à l'article 65, un comité peut

a) rejeter l'appel, ou

b) accueillir l'appel et

(i) annuler l'arrêté, la décision, la directive ou la détermination de l'agence ou de l'office,

(ii) substituer à son ordonnance, sa décision, sa directive ou sa détermination celle de l'agence ou de l'office, ou

(iii) exempter la personne qui interjette appel de l'application de l'arrêté, de la décision, de la directive

91. Pour toutes les raisons ci-dessus, la Commission accueille l'appel.

92. En outre, le comité remplacera l'arrêté n° 2015-604 de l'Office par son propre arrêté et donnera aux parties la possibilité de présenter des observations à cet égard. L'arrêté substitué est

**l'arrêté n° 2018-604 - Arrêté de commercialisation – Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick.**

**93. L'arrêté de substitution proposée par le comité est joint à la présente décision. Étant donné que les parties n'ont pas abordé la question d'un arrêté de substitution dans leurs observations écrites ou lors des plaidoiries à l'audience, avant qu'un tel arrêté ne soit mis en vigueur par la Commission, le comité demande aux parties de présenter des observations écrites à ce sujet au plus tard le 5 janvier 2018. Après examen des observations écrites, le comité prendra un arrêté de substitution qui entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.**

**94. Le comité souhaite remercier les avocats et tous les participants qui l'ont aidé à prendre sa décision grâce à leurs observations orales et écrites.**

**95. Quant aux dépenses, le comité peut uniquement considérer le coût de l'audience. Il n'y aura pas d'évaluation des coûts.**

**DATÉE à Fredericton, Nouveau-Brunswick le 11<sup>ème</sup> jour de décembre 2017.**

**Signé par:**

**Brian W. Mosher, Q.C., Président de la Comité et Président de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick**

**Carol Dixon, CPA  
Membre de Comité**

**Gerard Robichaud  
Membre de Comité**

**Claude Pelletier  
Membre de Comité**